

ARRETE SMO N°2025-11

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Président de Seine et Yvelines Voirie,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu la délibération n°29 du comité syndical du 18 juin 2025, portant création d'un comité social territorial et fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au comité social territorial ;

Vu la délibération n°30 du comité syndical du 18 juin 2025, autorisant le recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles 2025 afin d'élire les représentant du personnel au comité social territorial de Seine et Yvelines Voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué auprès de Seine et Yvelines Voirie, un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de l'établissement public.

ARTICLE 2 - Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Céline MAURIZE

Suppléant : Sandrine GAUDEMÉR

Secrétaire : Frédérique BOURDIN.

Suppléant : Priscilla BEN AOUN

Délégués de liste des organisations syndicales :

Liste Convergence ; Titulaire Gael BECOT

Suppléant : Hervé GENINASCA.

Liste CGT ; Titulaire Olivier TIROLE

Suppléant : Christine RODRIGUES

ARTICLE 3 - Le bureau de vote sera ouvert, du 13 octobre 2025 à 9 heures au 16 octobre 2025 à 15 heures.

ARTICLE 4 - Dès la clôture du scrutin fixé à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes, détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, et établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes.

ARTICLE 5 - Un exemplaire du procès-verbal est expédié au Préfet sans délai, par le Président de l'établissement public ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 6 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 21 octobre 2025) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet et affiché dans les locaux de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Fait à Guyancourt, Le 08/10/2025

**Le Président de Seine et
Yvelines voirie**